Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19304804* belge



Déposé 27-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0719446624

Dénomination : (en entier) : **ELY-BASY**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Adolphe Dupuich 42

(adresse complète) 1180 Uccle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre LEBON, à Bruxelles, le 25 janvier 2019, non encore enregistré, il résulte que :

1. Monsieur VERDUSSEN John André, né à Schaerbeek le 14 juillet 1987 et

2. Madame PHILIPPART de FOY Patricia Elisabeth, née à Anderlecht le 18 mai 1983, domiciliés ensemble à 1652 Beersel (Alsemberg), Kruisdreef 9.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée, dénommée « ELY-BASY», ayant son siège social à 1180 Uccle, avenue Adolphe Dupuich 42, dont le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) représenté par cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Les parts sont souscrites en espèces au prix de cent euros chacune, comme suit :

-Par Monsieur VERDUSSEN John, prénommé, à concurrence de dix-huit mille quatre cent quatorze euros (€ 18.414,00) soit nonante-neuf (99) parts.

-Par Madame PHILIPPART de FOY Patricia, prénommée, à concurrence de cent quatrevingt-six euros (€ 186,00) soit une (1) part.

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrite est libérée à concurrence d' un/tiers par des versements en espèces effectués de la manière suivante :

-Par Monsieur VERDUSSEN, prénommé, six mille cent trente-huit euros (€ 6.138,00) par conséquent il lui reste à verser douze mille deux cent septante-six euros (€ 12.276,00).

-Par Madame PHILIPPART DE FOY Patricia, prénommée soixante-deux euros (€ 62,00) par conséquent il lui reste à verser cent vingt-quatre euros (€ 124,00)

Ces versements ont été effectués au compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BELFIUS société anonyme.

Le notaire soussigné certifie qu'une attestation bancaire de ce dépôt lui a été remise. Les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société, conformément à l'article 215 du Code des sociétés ont remis au notaire soussigné le plan financier.

II.STATUTS.

Les comparants fixent les statuts de la société comme suit :

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée ; elle est dénommée « ELY-BASY ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », de l'indication précise du siège social et du siège administratif s'il est différent, en précisant que toute correspondance doit être adressée au siège administratif, ainsi que des mots « registre des personnes morales » ou des initiales « R.P.M. » accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, suivis du numéro d'entreprise et le cas échéant du numéro de TVA.

ARTICLE 2.SIEGE SOCIAL.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Le siège social est établi à 1180 Uccle, avenue Adolphe Dupuich 42.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bru-xelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.OBJET SOCIAL.

- I. La société a pour objet :
- 1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:
- l'exercice et la pratique de la kinésithérapie dans le sens le plus large ;
- la mise en œuvre de toutes techniques paramédicales ;
- l'accomplissement de toutes prestations liées à la santé (comme la thérapie manuelle), à la prévention et au sport, notamment le massage, la gymnastique au sens large du terme (médicale, prénatale, postnatale, etc.), le yoga, la sophrologie, l'électrothérapie, la physiothérapie, la rééducation médicale et périnéale, la psychomotricité, etc. sous réserve de tout acte qui relève de la médecine.
- la pratique de tous types de traitements relatifs à la revalidation physique et de remise en forme ;
- la conception, l'installation, l'organisation et l'exploitation de cabinets de kinésithérapie, de centres destinés à dispenser l'ensemble des prestations précitées, de clubs de sport, de salles d'entraînement sportif et remise en condition physique et/ou de revalidation et réentrainement à l'effort en piscine;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location et, de manière générale, le commerce, de distribution, par toutes voies légales, de tout matériel et appareil, et de tous produits en rapport avec les activités susmentionnées ainsi que toutes prestations se rattachant notamment à la kinésithérapie, l'ostéopathie, l'ergothérapie, l'endermologie, etc. ..., cette énumération n'étant pas limitative

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule, en association ou en partenariat, en tous lieux et de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à l'exercice de la kinésithérapie, par des praticiens qualifiés et agréés suivant les conditions légales, ainsi que toutes prestations, fournitures et activités connexes dans le sens le plus large.

La société pourra ainsi créer et exploiter toutes les formes d'assistance matérielle, sociale, morale, d'éducation, psychologique et paramédicale à l'intention des personnes qui auront recours à ses services, par toutes voies légales, y compris l'organisation de séminaires, stages de formation, de recyclage et extrascolaires, conférences, cours collectifs ou individuels.

La société pourra en outre procéder à l'achat, à la vente, la location et la mise à disposition de matériel médical et paramédical, de produits de soins ainsi que tout matériel, équipement et produits de santé et de bien-être. Elle pourra également mettre à disposition des locaux et matériel. Dans le cadre de son objet, la société pourra également former et informer toute personne ou organiser des formations pour son compte ou pour compte de tiers.

- 2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'achat, la vente, la construction, la transformation, la mise en valeur, la location ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation. La société pourra mettre à disposition d'un gérant, administrateur, associé ou membre du personnel tout bien immobilier lui appartenant.
- II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commer-ciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Le tout sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

ARTICLE 4.DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

ARTICLE 5.CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents (18.600 EUR) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nomi-nale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, souscrites et libérées à concurrence d'un/tiers.

ARTICLE 9. GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

L'assemblée générale peut nommer un gérant suppléant qui entrera en fonction dès la constatation ou de l'incapacité de plus de trois mois du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

ARTICLE 10.POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer au Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « ad hoc ».

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts , il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

ARTICLE 11.REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 12.CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dès lors, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 13.ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année **le dernier vendredi du mois de mars** à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 14. REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un porteur d'une procuration spéciale.

ARTICLE 15. PROROGATION.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

ARTICLE 16. PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 17.EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le **premier octobre** et se termine le **trente septembre** de l'année qui suit.

ARTICLE 18.AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 19.DISSOLUTION-LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 20. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur, domicilié à l' étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 21.DROIT COMMUN.

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, il est référé à la loi.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants ont pris les décisions de l'assemblée générale suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

- 1. Premier exercice social: Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 30 septembre 2020.
- 2. Première assemblée générale: le dernier vendredi du mois de mars 2021.
- 3. Nomination du gérant: Monsieur **VERDUSSEN** John, qui déclare accepter, est nommé en qualité de gérant unique pour la durée de la société.

Son mandat est rémunéré sauf décision contraire ultérieure.

Monsieur **VERDUSSEN** John est également désigné comme représentant permanent de la société au cas où celle-ci est nommée à une des fonctions désignées à l'article 61, § 2 du code des sociétés.

- 4. Nomination de commissaires: D'estimation faites de bonne foi, il n'est pas nommé de commissaire-reviseur.
- 5. Mandat : est constituée pour mandataire spéciale de la société, pouvant agir séparément et avec pouvoir de substitution, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « EURACCOUNT» dont le siège social est sis à Avenue Georges Benoidt 21 à 1170 Watermael-Boitsfort, immatriculée sous le numéro 0684.644.509, représentée par Monsieur Gilles Dumont aux fins de procéder à l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et à l'immatriculation auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et de faire toutes déclarations, signer les documents et pièces nécessaires à cet effet.
- 6. Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la société privée à responsabilité limitée « ELY-BASY » nouvellement constituée, nouvellement constituée, représentée par ses gérants, prénommés, déclare avoir pris connaissance des engagements pris au nom de la société en formation et déclare reprendre tous ces engagements professionnels des constituants depuis le 1er septembre 2018 et les ratifier tant en forme qu'en contenu, ainsi que d'en assurer la bonne et entière exécution au nom de la société.

La société reprend tous les droits et obligations qui résultent de ces engagements de sorte qu'ils

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine et décharge est donnée à toutes personnes les ayant contractés avant la présente ratification.

7. Pouvoirs : l'assemblée donne tous pouvoirs au Notaire soussigné aux fins de procéder aux publications légales auprès du Moniteur belge.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Pierre Lebon, Notaire

Mentions: une expédition de l'acte non-enregistré

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.